

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : MK.2286.0012/2328 (Michel Kreutz)
N/réf. : AVL/AH/WMB-2.34/s354/FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Chaussée de la Hulpe. Classement comme monument de l'aubette de tram.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 8 septembre sous référence, notre Commission, en sa séance du 22 septembre 2004, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

En ses séances du 28 avril et 19 mai 2004, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Watermael-Boitsfort, propriétaire du bien, a émis un avis favorable concernant la mesure de protection proposée. Cet accord est toutefois conditionné par un accord sur le déplacement de l'aubette qui interviendrait dans le cadre des aménagements pour le RER.

La C.R.M.S. rappelle que la possibilité de déplacer l'aubette est prévue par la condition particulière de conservation reprise dans l'arrêté ouvrant la procédure de classement. En conséquence, la Commission a émis un avis favorable sur le classement de l'aubette. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 04/03/04 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. KIR, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.